

Luxembourg, le 10 novembre 2020

# Fiche technique sur les aspects environnementaux et sociaux

## Informations générales

Intitulé du projet : Collectivités France vs Covid 19 Grand Chambery

Numéro du projet : 2020-0585 Pays : France

Description du projet : Le projet concerne le programme d'investissement de Grand

Chambéry dans les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement et la lutte contre les inondations dans la

période de 2020 à 2024.

EIE exigée : non

Projet faisant partie du programme « empreinte carbone<sup>1</sup> » : non

# Évaluation des incidences environnementales et sociales

#### Évaluation des incidences environnementales

Le promoteur du projet, Grand Chambéry, fédère 38 communes et regroupe une population d'environ 138 000 habitants.

Les composantes de ce projet visent principalement la mise en conformité des installations avec les directives européennes applicables, telles que la directive sur le traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/CE), la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE); la directive sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine de (98/83/CE), ou la directive sur l'évaluation et la gestion du risque d'inondation (2007/60/CE).

Le projet s'inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale 2020-2040 (SCoT), dans le Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD), établi dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par ailleurs, le projet est aligné avec le premier Plan Air-Energie-Climat territorial (PAECT) de Grand Chambéry qui a été mis en place en 2019. Il fixe des objectifs de réduction des consommations énergétiques, d'augmentation de production d'énergie renouvelable, de diminution des émissions de gaz à effets de serre et de polluants atmosphériques, et d'adaptation au changement climatique.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Seuls sont retenus les projets entrant dans le périmètre du programme pilote, selon la définition donnée dans la méthodologie de la BEI mise en place pour évaluer l'empreinte carbone, pour autant que les émissions estimées dépassent les seuils fixés dans la méthodologie, à savoir plus de 20 000 tonnes de CO2e par an en valeur absolue (brut) ou 20 000 tonnes de CO2e par an en valeur relative (net) – tant pour les hausses que pour les économies.



Luxembourg, le 10 novembre 2020

Si applicable, l'évaluation des incidences environnementales de chaque sous-opération doit être réalisée dans le cadre du dossier Loi sur l'eau<sup>2</sup> incluant l'évaluation des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, ainsi que sur des zones *Natura 2000*.

D'après le promoteur, une étude d'impact environnemental (EIE) selon la directive 2011/92/UE, modifiée par la directive 2014/52/CE, n'est nécessaire pour aucune des composantes du projet. L'autorité environnementale compétente est la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

En France, pour chaque bassin hydrographique un SDAGE (Schéma Directeur de l'Aménagement et de la gestion de l'eau) est adopté et mis à jour tous les six ans. Ces SDAGE intègrent, une analyse selon l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En conséquence, une telle analyse n'est pas nécessaire pour les opérations couvertes sous ce projet.

Chambéry est traversée par la Leysse (qui fait partie du bassin hydrographique du Rhône). Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée a été adopté le 21 décembre 2015.

#### Impacts Environnementaux et Atténuation

De manière générale, l'impact du projet sera bénéfique pour l'environnement, notamment par la diminution de la charge polluante dans les cours d'eau (pour les composantes liées au traitement des eaux usées) et par la préservation des ressources d'eau (pour les composantes visant la réduction des fuites dans les réseaux d'eau potable).

Cependant, des effets négatifs sur l'environnement peuvent apparaitre pendant les phases de construction. Mais ils seront temporaires et localisés et sont typiques pour des chantiers dans le secteur de l'eau (bruit, trafic de camions, nuisance visuelle). Ces effets seront atténués avec des mesures appropriées incluant, entre autres : la gestion sur le site des déblais d'excavation et des gravats de démolition en vue de leur réemploi sur le site, le tri des déchets de chantier, l'interdiction de travaux de nuit (sauf en situation exceptionnelle) et des mesures pour protéger la nappe phréatique de pollutions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772, du 30 décembre 2006



Luxembourg, le 10 novembre 2020

#### Impacts liés au changement climatique

Plusieurs aspects du projet s'inscrivent dans une stratégie d'atténuation et/ou d'adaptation au changement climatique.

Les sous-opérations des types suivants pourront être identifiées comme mesures d'adaptation au changement climatique :

- La préservation des ressources en eau par la lutte contre des fuites sur les réseaux d'eau potable.
- La sécurisation de l'alimentation en eau potable pour des situations de crise (sécheresse, inondation, glissement de terrain) par le développement de nouvelles ressources, ou de nouveaux réservoirs.
- Travaux pour la lutte contre les inondations et l'érosion et des bassins de rétention des eaux pluviales.

Les sous-opérations des types suivants pourront être identifiées comme mesures d'atténuation du changement climatique :

- Travaux liés à la génération et l'utilisation du biogaz dans les stations d'épuration;
- Différents investissements visant à améliorer l'efficience énergétique des stations de pompage, des usines d'eau et des stations d'épuration.

### Evaluation des incidences sociales

Les travaux vont fournir des opportunités d'emploi et de marché pour la population et les entreprises. Le projet contribuera à l'amélioration du cadre de vie des populations.

### Consultation publique et dialogue avec les parties prenantes

Le président de Grand Chambéry a, par arrêté n° 2019-034 A du 17 mai 2019, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets de PLUi HD, de zonage d'assainissement et de zonage pluvial de Grand Chambéry du lundi 17 juin 2019 au jeudi 8 août 2019. L'enquête publique a généré 2 255 contributions dénombrées par la commission d'enquête, qui a émis un avis favorable et remis son rapport le 25 novembre 2019.

#### Autres aspects environnementaux et sociaux

Une partie des composantes financées dans le cadre de ce projet bénéficiera de subventions à l'investissement de l'agence de l'eau Rhône - Méditerranée - Corse. Les critères d'octroi de cette dernière garantissent le respect des normes nationales et communautaires en matière d'environnement.

En 2019, Grand Chambéry a obtenu le renouvellement de son label Cit'ergie® pour la qualité de sa politique générale en matière d'énergie et de climat³.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Cit'ergie® est l'appellation française du label européen « European Energy Award ».



Luxembourg, le 10 novembre 2020

### **Conclusions et Recommandations**

L'impact du projet d'investissements sera bénéfique pour l'environnement en général (réduction de la pollution des cours d'eau, réduction des pertes d'eau d'où ménagement des ressources, maintien ou amélioration de la qualité de l'eau potable, réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), valorisation de biogaz, etc.). En principe, aucune composante du projet ne nécessitera une étude de l'impact sur l'environnement.

Plusieurs composantes du projet s'inscrivent dans le cadre de la gestion durable des ressources en eau ou dans la lutte contre les inondations. Ces composantes relèvent de l'adaptation des systèmes au changement climatique. Plusieurs composantes permettent de réduire les émissions de GES et s'inscrivent donc dans une démarche d'atténuation du changement climatique.

Les engagements suivants seront inclus dans le contrat de financement :

- Le promoteur sera tenu d'agir conformément aux dispositions des directives européennes pertinentes, y compris les directives EIE (2014/52/CE), Habitats (92/43/CEE) et Oiseaux (2009/147/CE).
- Le promoteur s'engage à ne pas affecter les fonds de la Banque aux composantes du projet qui nécessitent une EIE complète jusqu'à ce que cette EIE ait été finalisée et approuvée par l'autorité compétente concernée. Une fois qu'une EIE est disponible, le promoteur fournira à la Banque une copie électronique de son résumé non technique et copie complète de l'EIE, pour publication sur le site internet de la BEI.

Dans ces conditions, le projet est acceptable pour le financement de la BEI en termes environnementaux et sociaux.